

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KISENYI

N° 1552 /A.I.

Objet

Copie télégramme

N° 0264I5.



Kisenyi le 15 juillet 1948

*Rec  
monks wife*

Monsieur l'Administrateur Territorial

*899 AE  
16/7/48*

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-dessous, la copie d'un télégramme n° 0264I5/A.I. du 15/7/48

" N° 0264I5/A.I. erratum texte français ordonnance 4I/72  
" du Six juillet 1948 stop troisième mot article premier  
" être minima au lieu de maxima stop avertir intéressé  
" stop informer urgence Ruheneri.

Progou.

Kisenyi le 15 juillet 1948

Copie certifiée conforme

Chef de Poste

JOOST EN, A.

*Progou*

A Monsieur l'Administrateur Territorial

Chef du Territoire

à

R U H E N G E R I .

Kigali, le 8 Juillet 1948..

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1700/Café.

Réponse au N° 539/Café  
du 2 - 7 - 1948.

Objet:

Marchés de café..

885. AE3  
13/7/48

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je  
marque mon accord à la proposition contenue dans votre lettre  
rappelée en marge.

Le marché dénommé "Busogo" par l'Ordonnance N° 41/59 du 5-6-1948  
est remplacé par celui de Gatonde (figurant au calendrier dressé  
par la Résidence); le même prix que celui fixé pour Kivuruga sera  
exigé..-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

pc  
lettant.  
R: Agt

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I ..

=====

RESIDENCE DU RUANDA  
**Congo Belge**

BELGISCH-CONGO

N<sup>o</sup> 539 Café  
Nr

Ruhengeri, le 2 juillet 1948  
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au n<sup>o</sup> 1533 Agri.  
Antwoord op n<sup>r</sup>

du 25 juin 1948  
van

ANNEXE  
Bijlage

H

OBJET:

VOORWERP:

marché café

Monsieur le Résident

Suite à votre lettre émargée et  
subsidiairement à mon N<sup>o</sup> 457 Café du 5 juin dernier, j'ai l'honneur  
de porter à votre connaissance qu'il y a discordance entre votre lettr  
N<sup>o</sup> I293 transmettant le calendrier des marchés café et l'ord. 4I-59  
de Monsieur le Gouverneur, puis-je vous demander de vouloir bien faire  
supprimer le marché, repris à l'ord., de Busogo (région où il n'y a pas  
de café) et le faire remplacer par le marché de Gatonde, le même prix  
qu'à Kivuruga pourrait être payé.

L'Administrateur Territorial  
Antomissen W.

G

Monsieur le Résident du Ruanda  
Kigali

Ruhengeri, 7 Juillet 1948

Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENERI

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Suite à notre lettre de cejour décident l'arrêt du marché de café, et apres votre visite et suggestions ,dans un esprit de conciliation ,nous avons bien voulu nous rallier à votre point de vue politique indigene, et ainsi a reprendre les achats et terminer le marché .

En retour ,vous nous avez promis de faire part de nos justes revendications à l'autorité compétente,par la voie la plus rapide. Nous désirons,vu les prix pratiques actuellement chez les grossistes,une réduction du prix d'achat à l'indigene ,qui d'apres certains ouï dire qui nous semblent fondés, aurait déjà été ramené en Urundi d'environ 0,70 cmes au kilog, et ce depuis quelques jours déjà.

Nous vous demanderions de bien vouloir nous fixer dans le plus bref délai possible sur la suite donnée, la totalité des membres du syndicat étant décidée a ne suivre aucun des marchés à venir .

Nous vous prions d'agrérer,Monsieur l'Administrateur Territorial,l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour le Syndicat,  
les membres affiliés

DHANANI

SHUN

AMARSING

ETIRU

SEDEC

SELEMAN ALI

HUSSEIN MECHJI

MOHINERA

SALIM BIN SAID

MAHOMED BIN HAMUD

ALI BIN MAHOMED

MAHOMED BIN MASUD

ALI BIN SELEMAN

WALJI JINAH

JAFFER ALI

HUSSEIN REMTULA

RAJABALI REMTULA

MUSA REMTULA

SUNDAR SINGH

RATANSI KHIMJI

MIRU BIN MUSA

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N° 1533/Agri-Café.

Objet:

Marchés café..-

823/NE 3  
2/7/48

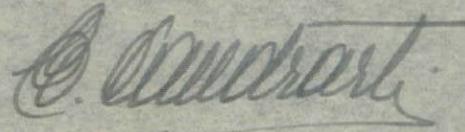
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur m'a autorisé à organiser exceptionnellement des marchés café dans des endroits autres que les centres commerciaux cités dans l'Ordonnance N° 41/59 du 5 Juin 1948.

Si vous estimez indispensable d'ouvrir un marché supplémentaire en un endroit qui n'est pas prévu par les textes actuellement en vigueur, il y a lieu de me faire des propositions motivées.

J'attire cependant votre attention sur les graves inconvénients qu'il y a à multiplier les marchés: immobilisation du personnel, dépenses importantes..-

Le Résident du Ruanda, G. ANDRART,



Monsieur l'Administrateur Territorial

R U H E N G E R I

RUHENERI

Ruhengeri, le 7 Juillet 1948

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur Territorial

Par décision du syndicat de Ruhengeri, et consi-  
-dérant les prix pratiqués actuellement à Usumbura, nous  
avons le regret de vous faire connaître, que celui-ci a  
décidé l'arrêt de l'achat de ce jour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur  
Territorial, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Syndicat,  
les membres affiliés

DHANANI

SHUN

AMARSING

ETIRU

SEDEC

SELEMAN ALI

HUSSEIN MECHJI

MOHINDRA

SALIM BIN SAID

MAHOMED BIN HAMUD

ALI BIN MAHOMED

MAHOMED BIN MASUD

ALI BIN SELEMAN

WALJI JINA *Waya for Jina*

JAFFER ALI *W. Ali*

HUSSEIN REMTULA *W. R. Remtula*

RAJABALI REMTULA *R. R.*

MUSA REMTULA

SUNDAR SINGH *Sundar Singh*

RATANSI KHIMJI *R. J.*

MIRU BIN MUSA *M. M.*

Terreloire de Kisenji

No 1512 / AE.

Prix Caffi en parches

Kisenji le 7/11

850 A.M.  
8.9.48

Monseigneur l' Administrateur

Teritorial

R. - 8.9.48

à M.H.

Je vous prie de bien faire parvenir copie  
du télégramme 25407 AE de Monseigneur le  
Gouverneur, concernant la diminution  
du prix du Caffi dont il fournit fermé  
application été mise.

Monseigneur l' Administrateur Teritorial

en route

L. Roger Teritorial

J. Brix

Signature

Monseigneur l' Administrateur

Teritorial

"Kisenji"

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 1<sup>er</sup> juin 1948.-

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N<sup>o</sup> 1293/Café.

OBJET:

Marchés de café.

68K/Rogn  
us  
M 6

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à ma lettre n<sup>o</sup>1074/Café du 5 mai écoulé,  
j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert, le calendrier des  
marchés contrôlés de café qui auront lieu au cours de cette année.-

Pour le Résident du Ruanda en inspection,  
Le Résident-adjoint, DESSART,

*leffrant*

A Monsieur l'Administrateur Territorial

h

R U H E N G E R I . -

Year	Month	Day	October	September	August	July	June	May	April	March	February	January
1941	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 10	Sept 10	Aug 10	July 10	June 10	May 10	April 10
1942	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 19	Sept 19	Aug 19	July 19	June 19	May 19	April 19
1943	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 18	Sept 18	Aug 18	July 18	June 18	May 18	April 18
1944	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 17	Sept 17	Aug 17	July 17	June 17	May 17	April 17
1945	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 16	Sept 16	Aug 16	July 16	June 16	May 16	April 16
1946	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 15	Sept 15	Aug 15	July 15	June 15	May 15	April 15
1947	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 14	Sept 14	Aug 14	July 14	June 14	May 14	April 14
1948	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 13	Sept 13	Aug 13	July 13	June 13	May 13	April 13
1949	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 12	Sept 12	Aug 12	July 12	June 12	May 12	April 12
1950	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 11	Sept 11	Aug 11	July 11	June 11	May 11	April 11
1951	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 10	Sept 10	Aug 10	July 10	June 10	May 10	April 10
1952	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 9	Sept 9	Aug 9	July 9	June 9	May 9	April 9
1953	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 8	Sept 8	Aug 8	July 8	June 8	May 8	April 8
1954	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 7	Sept 7	Aug 7	July 7	June 7	May 7	April 7
1955	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 6	Sept 6	Aug 6	July 6	June 6	May 6	April 6
1956	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 5	Sept 5	Aug 5	July 5	June 5	May 5	April 5
1957	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 4	Sept 4	Aug 4	July 4	June 4	May 4	April 4
1958	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 3	Sept 3	Aug 3	July 3	June 3	May 3	April 3
1959	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 2	Sept 2	Aug 2	July 2	June 2	May 2	April 2
1960	12-15-41-23	5-6-19-40-26-27	2-3-16-17-10-21	6-7-10-21	4-11-18-25	Oct 1	Sept 1	Aug 1	July 1	June 1	May 1	April 1

Ordonnance n° 41/59 du 5 juin 1948 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,  
Le Commissaire Provincial;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance d'administration n° 8/Sec. du 28 janvier 1942, désignant le Commissaire Provincial pour remplacer le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en cas d'empêchement;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 5/A.E. du 6 janvier 1943 concernant la fixation de prix d'achat minima et maxima à payer aux indigènes;

Revu l'ordonnance n° 45/A.E. du 21 juin 1947, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonnance:  
Article premier.

Changée par arrêté n° 41/72  
le 21/6/48  
de 0,65

Les prix minima auxquels les intermédiaires du commerce achèteront aux indigènes le café en parche produit au Ruanda-Urundi, sont fixés, par kilogramme, comme suit:

a) Urundi:

Territoire de	
Usumbura: Usumbura:	11,- frs.
Mwisale :	10,85 "
Rugendo :	10,50 "
Muramvya: Muramvya:	10,65 "
Kitega : Kitega :	10,40 "
Mwaro :	10,65 "
Buhiga :	10,05 "
Mutaho :	10,20 "
Ngozi : Ngozi :	10,25 "
Kayanza :	10,45 "
Birambi :	10,-- "
Muhinga : Muhinga :	9,90 "
Kirundi :	9,85 "
Mukenke :	9,65 "
Mwakiro :	9,60 "
Muyange :	10,-- "
Ruyigi : Ruyigi :	10,10 "
Chankozo:	9,85 "
Rutana : Rutana :	10,10 "
Bururi : Bururi :	10,40 "
Matana :	10,50 "
Makamba :	10,15 "
Rumonge :	10,60 "
Nyanza-Lac:	10,30 "

Territoire de	
Kigali : Kigali	9,40 frs.
	Mugambasi : 9,25 "
	Rulindo : 9,10 "
	Rutare : 9,15 "
Nyanza : Nyanza	9,90 "
	Gitarama : 9,80 "
	Rugabano : 9,50 "
Astrida : Astrida	10,10 "
	Kirehe : 9,90 "
Shangugu : Kamembe	10,20 "
	Kirambo : 10,-- "
Kisenyi : Kisenyi	10,20 "
	Kabaya : 9,85 "
	Gihinga : 9,85 "
	Kibuye : 10,20 "
	Katumba : 9,55 "
Ruhengeri: Ruhengeri	9,85 "
	Busogo : 9,90 "
	Kivuruga : 9,75 "
Kibungu : Kibungu	8,80 "
	Rwamagana : 9,05 "
Biumba : Biumba	9,25 "
	Base : 9,50 "
	Gatsibu : 9,05 "

Gérard de

Les prix ci-dessus sont également applicables aux régions qui dépendent des postes d'au delà susmentionnés.

Article 2.

Pour tout montant dépassant 5 francs, la somme totale à payer à l'indigène sera arrondie au demi franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,25 frs.

Article 3.

L'ordonnance n° 45/A.E. du 21 juin 1947 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 juin 1948.

Usumbura, le 5 juin 1948.

(sé) DE WYCK.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME:  
Le Secrétaire Provincial,  
S. STRAUNARD.

*W. W. W.*

Ex. Mtwale,

Boss

Ndakubgira ko ikwra izaiya igurirwe mw'iseko kuli nya matariki:

RUHENGEDI

Juin	23
Juillet	7 - 14 - 28
Août	11 - 18 - 25
Septembre	8 - 15 - 22
Octobre	11 - 13 - 20
Novembre	11 - 19 - 17

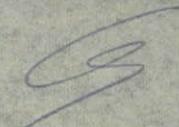
KIVERUGA

21
5 - 12 - 19
9 - 16 - 25
6 - 19 - 20
11 - 18
8 - 15

Exaba nkubgira hanyama igihe iseko ry'i GATONDE, lizagurirwamo kawa.

Ruhengeri, le 16 Juin 1948.

L'Administrateur Territorial, ANTONISSEN,



RESIDENCE DU RUANDA  
**Congo Belge**

BELGISCH-CONGO

N<sup>o</sup> 45 | Café

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au n<sup>o</sup> 1293 Café  
Antwoord op nr 1293 Café

du I juillet 1948

ANNEXE  
Bijlage

11.

OBJET:  
VOORWERP:

marchés de café

Monsieur le Résident

Suite à la lettre N<sup>o</sup> 3859 Agri.Café du  
22 mai dernier, stipulant que les marchés café doivent se tenir exclu-  
sivement dans les centres commerciaux, et votre lettre émargée, j'ai  
l'honneur de vous demander de vouloir bien me renseigner si les centre  
de n<sup>o</sup>goce sont assimilés à ce point de vue aux centres commerciaux, car  
sinon il faudrait changer le calendrier pour le Territoire de Ruhengeri.

L'Administrateur Territorial  
Antonissen W.



Monsieur le Résident du Ruanda  
Kigali

## Ruanda-Urundi

-B/GMR- N° 3859 /Agri/Café  
NrRappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekeningRéponse au n°  
Antwoord op nrdu \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
vanANNEXE  
Bijlage6/6 | Agri  
4.6.48Usumbura, le 22 mai 1948.  
denCopie pour information à Monsieur  
le Résident de l'Urundi à Kitega.  
le Résident du Ruanda à Kigali.Usumbura, le 22 mai 1948.  
LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI  
sé/- M.SIMON.

## OBJET :

VOORWERP :

Marchés contrôlés de café  
Campagne de 1948

Monsieur l'Administrateur territorial,

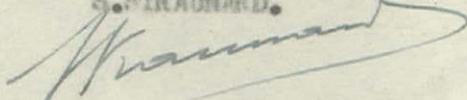
J'ai l'honneur de vous informer que les marchés contrôlés de café de la campagne 1948 doivent se tenir uniquement dans les centres commerciaux, à l'exclusion de tout autre endroit.

LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI  
sé/- M.SIMON.

Pour expédition conforme à la minute  
LE CHEF DU SECRÉTARIAT PROVINCIAL  
S. STRAUMUND.

A Monsieur l'Administrateur territorial  
de et à

RUEHENGERT.



RESIDENCE DU RUANDA  
**Congo Belge**

BELGISCH-CONGO

Nº 410 A. E. Café

Ruhengeri, le 12 mai 1948

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au nº 1074 Café  
Antwoord op nr

du 5 mai 1948 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

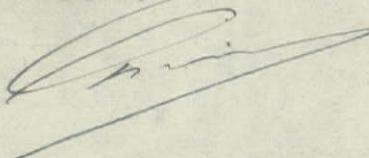
11

OBJET :  
VOORWERP :  
marchés café Monsieur le Résident

Suite à votre lettre émargée, j'ai  
l'honneur de vous donner ci-dessous mes propositions pour les dates  
et l'heure des marchés café:  
endroits juin juillet août septembre octobre novembre

Kivuruga 21 :5-12-19:9-16-23:6-16-20: 11-18 : 8-15  
Ruhengeri 16 :7-14-21:11-18- :8-15-22: 13-20 :10-17  
23: : 25:  
Gatonde 22 :6-13-20:10-17- :7-14-21: 12-19 :9-16  
24 :

L'Administrateur Territorial  
Antomissen W.



Monsieur le Résident du Ruanda  
Kigali

juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	→
Winga. L. <del>11</del>	5-12-19	9-16-23	6-13-20	11-18	8- 15	
Rub. W. <del>16-18</del>	7-14-21	11-18-25	8-15-22	13-20	10- 17	
Portende. M. <del>22</del>	6- 13-20	10-17-24	7-14-21	12-19	9- 16	

Over Mannen ~~her~~

~~17~~ Que peu mes au cotentin

pour les mortis eefi:

Prm nni c'est

brin ~~ft~~

Bver

DIRES DU RUANDA-URUNDI.

SIDENCE DU RUANDA.

N° 1074/Café.

OBJET:

Marchés café 1948.-

Kigali, le 5 mai 1948.-

166/Agri/café  
Tchuk 27/5/48

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous demander d'établir et de me faire tenir dans le plus bref délai le projet de calendrier des marchés café de la prochaine campagne qui débutera le 14 juin 1948.

Le calendrier définitif valable pour tout le Rwanda sera arrêté par mes soins conformément à l'ordonnance n°39/1.E. du 4/7/46. Je vous en ferai tenir copie aussitôt que tous les renseignements me seront parvenus.-

X

X X

Ces marchés seront organisés selon les directives des n°3925/Agri/café du 14 août 1947 et n° 4047/Agri/café du 26 août 1947.

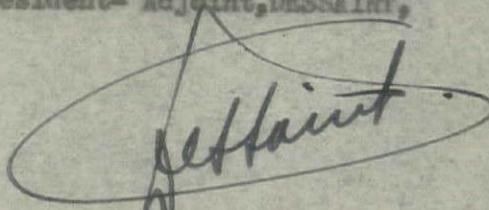
En vue de la fréquence des marchés vous voudriez bien tenir compte d'apports moyens de vingt tonnes de café parche par jour de marché.

La construction des enceintes à ériger selon le plan annexé au n° 3925/Agri/café devra être terminée pour le 1er juin.

Je vous rappelle que les clôtures des marchés doivent constituer un obstacle continu, solide et infranchissable.-

Pour le Résident du Rwanda en inspection,

Le Résident- Adjoint, DESSAINT,

  
DESSAINT

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

H E N G E R I.-